

## VD\_GERICHTE CO20.015301 vom 5. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO20.015301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO20.015301)

FR: VD\_GERICHTE CO20.015301 du 5 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE CO20.015301 del 5 maggio 2020

### Erwägungen

#### E. 13

al. 2 LPM), soit les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques (let. a), les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (let. b), et les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (let. c).

- 26 - Ainsi, la marque est protégée contre toute forme d'utilisation distinctive mais uniquement en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquels elle est enregistrée (principe de spécialité; cf. Troller, op. cit., p. 94; David, Basler Kommentar, Markenschutzgesetz, Muster- und Modellgesetz, Bâle 1994, n. 5 ad art. 3 LPM). Des marchandises ou des services sont similaires si les consommateurs potentiels sont amenés à penser que les produits en cause proviennent d'une seule et même entreprise (ATF 123 III 189 consid. 3a, JdT 1997 I 237; ATF 87 II 107 consid. 1, JdT 1961 I 589 [rés.]). Les exigences posées quant à la similitude des produits ou services seront d'autant moins élevées que les signes en cause sont proches (ATF 128 III 96 consid. 2c, JdT 2002 I 491). Les produits ou les services déterminants sont ceux qui sont inscrits au registre des marques; le mode d'utilisation concret de la marque est sans pertinence (Joller, in Markenschutzgesetz [MSchG], Noth/Bühler/Thouvenin [éd.], Berne 2009, n. 235 ad art. 3 LPM). La protection est accordée pour autant que la marque soit utilisée en relation avec les produits ou les services enregistrés (art. 11 al. 1 LPM). L'art. 55 al. 1 LPM permet notamment à la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque de demander au juge civil de l'interdire si elle est imminente (let. a) ou de la faire cesser si elle dure encore (let. b). La personne habilitée à agir peut également requérir des mesures provisionnelles, notamment pour assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble. Aux termes de l'art. 59 LPM, toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge qu'il les ordonne afin notamment d'assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (let. d). c) Selon l'art. 956 CO, dès que la raison de commerce d'une société commerciale a été inscrite et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'ayant droit en a l'usage exclusif (al. 1). Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts (al. 2).

- 27 - Sur la base de son droit d'exclusivité, le titulaire d'une raison de commerce antérieure peut donc agir contre le titulaire d'une raison postérieure et lui en interdire l'usage s'il existe un risque de confusion entre les deux raisons sociales (TF 4A\_315/2009 du 8 octobre 2009 consid. 2.1; ATF 131 III 572 consid. 3). Savoir si deux raisons de commerce se distinguent clairement se détermine sur la base de l'impression d'ensemble qu'elle donne au public. Les raisons ne doivent pas seulement se différencier par une comparaison attentive

de leurs éléments, mais aussi par le souvenir qu'elles peuvent laisser (TF 4A\_315/2009 précité et la jurisprudence citée; ATF 128 III 401 consid. 5, JdT 2002 I 509; ATF 127 III 160 consid. 2a). Si les entreprises en cause s'adressent au moins en partie au même cercle de clientèle, les différences dans leurs raisons de commerce devront être d'autant plus grandes, surtout si elles sont actives dans la même région, la même branche ou poursuivent le même but (Cherpillod, Commentaire romand Code des obligations II, n. 14 ad art. 951 CO). Il convient surtout de prendre en compte les éléments frappants que leur signification ou leur sonorité mettent particulièrement en évidence, si bien qu'ils ont une importance accrue pour l'appréciation du risque de confusion (ATF 127 III 160 consid. 2b/cc; ATF 122 III 369 consid. 1). Cela vaut en particulier pour les désignations de pure fantaisie, qui jouissent généralement d'une force distinctive importante, à l'inverse des désignations génériques appartenant au domaine public. Toutefois, les raisons de commerce dont le contenu consiste essentiellement en de telles désignations génériques bénéficient en principe de la protection de leur usage exclusif selon l'art. 956 CO (ATF 128 III 224 consid. 2b). Aussi, celui qui emploie comme éléments de sa raison sociale des désignations génériques identiques à celles d'une raison plus ancienne a-t-il le devoir de se distinguer avec une netteté suffisante de celle-ci en la complétant avec des éléments additionnels qui l'individualiseront (TF 4C.197/2003 du 5 mai 2004 consid. 5.3 non publié à l'ATF 130 III 478; ATF 122 III 369 consid. 1). A cet égard, ne sont généralement pas suffisants les éléments descriptifs qui ont trait à la forme juridique ou au domaine d'activité de

- 28 - l'entreprise (TF 4C.197/2003 du 5 mai 2004 consid. 5.3 non publié à l'ATF 130 III 478; ATF 100 II 224 consid. 3; ATF 97 II 153 consid. 2b-g; TF 4C.206/1999 consid. 2a, publié in Sic! 5/2000 pp. 399 ss). Il a ainsi été jugé que l'ajout "Frauenfeld", en raison de la faible force distinctive de cette indication de lieu, ne présentait pas une individualisation suffisante à l'endroit de la raison "Mercur Immobilien AG" (ATF 88 II 293 consid. 3). Il en va de même de l'adjonction "Finanz" à propos de la raison sociale "Aussenhandels AG" (ATF 100 II 224 consid. 3). Il a encore été admis qu'il n'était pas suffisant de faire précéder de l'article défini allemand "Die" le substantif "Wache", élément principal de la raison sociale plus ancienne "Wache AG" (ATF 128 III 224 consid. 2d). Les exigences posées quant à la force distinctive de ces éléments additionnels ne doivent pourtant pas être exagérées. Du moment que le public perçoit au premier abord les désignations génériques comme de simples indications sur le genre et l'activité de l'entreprise et qu'il ne leur attribue donc qu'une importance limitée en tant qu'élément distinctif, il accorde plus d'attention aux autres composants de la raison sociale. Il suffit déjà d'un ajout revêtu d'un caractère distinctif relativement faible pour créer une distinction conforme au droit à l'endroit d'une raison antérieure renfermant la même désignation générique (ATF 122 III 369 consid. 1). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a nié tout risque de confusion entre les raisons sociales "SMP Management Programm St. Gallen AG" et "MZSG Management Zentrum St. Gallen" en particulier au motif qu'il y avait une nette distinction entre les acronymes "SMP" et "MZSG" (ATF 131 III 572, précité ; ATF 122 III 369 consid. 2b). La jurisprudence a précisé que s'il est vrai que les noms de personne sont considérés en principe comme des éléments frappants ou "forts", c'est-à-dire susceptibles d'individualiser l'entreprise, surtout s'ils sont mis à la première place de la raison de commerce, cela n'est pas le cas des noms usuels à l'exemple de "Martin", "Müller", etc. (TF 4C.120/2005 du 7 septembre 2005 consid. 4.1). d) La notion de risque de confusion est, pour l'essentiel, identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels (TF 4C.120/2005 du 7 septembre 2005 consid. 3; TF 4C. 169/2005 du 5 septembre 2005 consid. 2; ATF 128 III 353 consid. 4, JdT 2002 I

517; ATF 126 III 239 consid.

- 29 - 3a, JdT 2000 I 543). Selon le Tribunal fédéral, il y a risque de confusion lorsque la fonction distinctive du signe pour une personne ou des objets est mise en danger dans l'aire de protection que lui assurent le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la concurrence, par l'emploi de signes identiques ou semblables. Le risque de confusion est direct lorsque des signes identiques ou similaires plus récents créent des associations d'idées erronées de sorte que les consommateurs pensent, à tort, que les services ou les objets qu'individualise le signe prioritaire sont les mêmes que ceux représentés par le signe postérieur. On sera en présence d'un risque de confusion indirect lorsque les consommateurs perçoivent bien la différence entre les signes distinctifs, mais que la similitude de ces derniers leur fait présumer l'existence de liens en réalité inexistantes (ATF 131 III 572; ATF 128 III 146 consid. 2a; ATF 127 III 160 consid. 2a et les références citées, JdT 2001 I 345; Troller, op. cit., p. 86). Le risque de confusion doit être jugé plus strictement lorsque sont concernées deux entreprises se trouvant en concurrence ou étant actives dans la même branche (TF 4C.165/2001 du 16 juillet 2002 consid. 1.1). En effet, plus les produits sont proches, plus le risque de confusion s'accroît et plus le signe postérieur devra se distinguer du signe antérieur pour bannir le risque. L'appréciation est encore plus rigoureuse lorsque les deux sortes de produits sont identiques (ATF 126 III 315 consid. 6b/bb; ATF 122 III 382 consid. 3a, JdT 1997 I 231). Le but de l'entreprise inscrite au registre du commerce n'est pas déterminant pour décider si les produits ou services d'une société sont identiques ou similaires à ceux d'une autre société et s'il existe un risque de confusion entre eux. Pour trancher ces questions, il faut s'en tenir à des critères concrets, tels que l'activité effectivement déployée et les produits ou services effectivement fournis par la société en cause (sic! 1997 p. 488 consid. 5b). Que des erreurs soient effectivement survenues peut constituer un indice utile pour conclure à l'existence d'un risque de confusion (TF 4A\_315/2009 précité et la jurisprudence citée).

- 30 - En cas de collision entre divers droits, il convient de peser les intérêts en présence, afin de parvenir à la solution la plus équitable possible (ATF 128 III 353 consid. 3 p. 358; ATF 126 III 239 consid. 2c p. 245; ATF 125 III 91 consid. 3c p. 93 et les arrêts cités). e) En l'espèce, le requérant a fait inscrire la raison individuelle [...] au registre du commerce en 1997. Il a légèrement modifié la dénomination en [...] en 2007. Il a en revanche toujours été le seul titulaire au bénéfice de la signature individuelle, même si son épouse [...] travaille avec lui. Le but social de cette raison individuelle était et est encore le commerce de matériel de laboratoire, de produits et d'articles de tous genres. Le requérant a en outre obtenu le 16 avril 2020 l'enregistrement de la marque [...] dans les classes de Nice "produits et services" nos 3, 5 et 10 auprès de l'IPI. Dans son activité avec ses fournisseurs, le requérant utilise les adresses mail commande@ [...] .com et [...]@bluewin.ch. Le logo de la raison individuelle comprend également le nom complet " [...] ". L'adresse de [...] se trouve à [...] et le dépôt de marchandises à [...]. Le requérant admet avoir eu des contacts durant l'automne 2019 avec l'intimée X. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'éventuelle reprise de son activité, l'avoir autorisée à se mettre en relation avec son fournisseur principal [...] afin de s'assurer que cette société serait d'accord de continuer les relations contractuelles avec l'intimée X. \_\_\_\_\_ en cas de rachat. Il est en outre exact que son épouse a transmis à cette dernière la liste de ses clients ainsi que de ses commandes sur requête de l'intimée X. \_\_\_\_\_. En revanche, il n'est pas établi que le requérant ait signé un contrat ou d'autres documents avec l'intimée X. \_\_\_\_\_ et/ou l'une de ses sociétés, tel que le projet de contrat

d'association que cette dernière lui a soumis le 10 février 2020. Il a en outre clairement refusé toute proposition d'achat par l'intimée X. \_\_\_\_\_ par courrier du 16 avril 2020. S'il est vraisemblable que [...] a été aidée par l'intimée X. \_\_\_\_\_ durant la période sanitaire particulière du début de l'année 2020, d'abord pour le suivi des commandes puis pour la transmission

- 31 - directe des commandes, le requérant conteste en revanche avoir donné à l'intimée X. \_\_\_\_\_ un quelconque pouvoir de représentation. L'intimée X. \_\_\_\_\_ ne prétend pas agir pour [...] ou représenter la raison individuelle. Toutefois, en utilisant une raison sociale qui contient le mot " [...]" et par ses différents agissements auprès des interlocuteurs habituels du requérant, elle a réussi à créer un risque de confusion tel qu'il existe désormais une situation de blocage de la marchandise auprès du fournisseur principal du requérant à tout le moins, celui-ci ayant informé le requérant le 24 avril 2020 que le dossier était désormais en mains du service juridique de l'entreprise. En effet, il ressort des pièces au dossier que l'intimée X. \_\_\_\_\_ a repris une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Vaud depuis 2019, en a modifié le nom (en N. \_\_\_\_\_ SA) et le but statutaire (en "exportation, importation, fabrication, distribution, commercialisation d'articles médicaux pour les besoins hospitaliers, et exploitation d'un centre de services IT dans les domaines des besoins médicaux et hospitaliers") le 6 mars 2020. L'intimée a en outre créé le site internet www. [...].fr, site sur lequel est tout de suite redirigée la personne qui cherche le nom de domaine www. [...].com, créé au mois de novembre 2019. Il n'est pas établi que les intimées aient demandé, ni aient été autorisées par le requérant à utiliser le nom [...]" . Par ailleurs, l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA, n'ayant pas obtenu l'enregistrement de la marque [...] pour les classes de Nice nos 1, 5 et 10 auprès de l'IPI, elle a déposé une demande d'enregistrement de la marque [...] pour la classe 35, demande encore pendante au jour du dépôt de la requête de mesures provisionnelles par le requérant. Dans les jours qui ont précédé et suivi les modifications relatives à l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA au registre du commerce, l'intimée X. \_\_\_\_\_, par le biais de l'adresse mail info@ [...].com (alors qu'elle utilisait auparavant l'adresse mail info@ [...].com) a pris contact avec le fournisseur principal du requérant, [...], afin de lui transmettre les coordonnées de sa nouvelle société N. \_\_\_\_\_ SA au [...] et un nouveau

- 32 - numéro de TVA. Elle a en outre prié le fournisseur de changer les commandes ouvertes ou en cours de livraison et de les inscrire au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA à l'adresse de cette société au [...] mais avec l'adresse de livraison habituelle. Le fournisseur en a pris note et a modifié toutes les commandes. C'est ainsi que certaines commandes passées par le requérant ou transmises par l'intimée X. \_\_\_\_\_ pour le requérant ont été mises au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA à son adresse au [...], certaines avec l'adresse de livraison à [...] et d'autres avec l'adresse de livraison au [...]. Par exemple, la commande no [...] passée par le requérant le 12 février 2020 et la commande no [...] passée par le requérant le 17 février 2020 ont été facturées le 6 avril 2020 par le fournisseur italien au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA au [...] pour une livraison à effectuer au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA au dépôt de [...]. De même, la commande transmise le 20 mars 2020 par [...] à l'intimée X. \_\_\_\_\_ (commande no [...]) relative à 39'900 pièces de UTM Medium (330C) et 40'000 pièces de Regular Flocked Swab Sterile (519CS01), a été mise par le fournisseur au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA au [...] pour une livraison à effectuer au nom de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA également au [...] (confirmation d'ordre d'achat no [...]). Alors que l'intimée X. \_\_\_\_\_ a encore contacté l'entreprise [...] le 13 avril 2020 afin de

préciser que les marchandises devaient être livrées au Port franc de [...] sous douane, le requérant a contacté les différents partenaires habituels de son activité ( [...], [...], [...]) afin de leur préciser qu'aucune des intimées n'était autorisée à agir en son nom et/ou au nom de [...] et qu'il n'avait pas procédé à une modification des adresses de facturation/livraison. Il ne ressort en revanche pas des pièces au dossier qu'il soit intervenu afin de bloquer la marchandise commandée par l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA pour ses propres clients. Au contraire, il a bien plutôt informé la [...] qu'il ne s'opposait pas à ce que la marchandise soit livrée à l'adresse figurant sur les documents concernés, du fait de la crise sanitaire. La situation décrite ci-dessus, qui ressort de l'état de fait, est due à la confusion qui est née de l'utilisation par les intimées du mot "

- 33 - [...]" dans la raison de commerce de leur société, dans la même branche d'activité, auprès des mêmes fournisseurs, avec les mêmes clients, le même livreur et pour les mêmes produits que le requérant. Le mot " [...]" est en effet le signe distinctif du nom de la raison individuelle, puisque le patronyme [...] n'est pas suffisant pour individualiser une entreprise, contrairement à d'autres patronymes à consonances plus frappantes en Suisse. Les agissements de l'intimée X. \_\_\_\_\_ auprès des interlocuteurs habituels du requérant ont participé à la confusion de la situation. Elle a d'ailleurs fourni des explications contradictoires lors de l'audience du 5 mai 2020. Ainsi, elle ne conteste pas avoir voulu utiliser la réputation de [...] et admet qu'elle n'aurait pas pu être introduite auprès du fournisseur italien autrement que par le biais du requérant. Elle soutient cependant en même temps qu'elle a agi dans le cadre de la reprise de l'activité de la raison individuelle car elle était selon elle liée contractuellement avec [...] et que les deux entités, N. \_\_\_\_\_ SA et [...], devaient poursuivre leur activité en parallèle. En outre, elle est également elle-même confuse dans ses explications concernant les différentes commandes, confirmations de commandes et factures indiquant la société intimée N. \_\_\_\_\_ SA ainsi que l'adresse du [...] pour des commandes passées par le requérant pour la raison individuelle. En effet, selon elle, il s'agirait de commandes faites en parallèle par les deux entités distinctement ou de commandes dont le requérant ne voulait plus ou du choix du fournisseur italien de traiter plutôt avec les intimées pour de "larges commandes". On a peine à comprendre ces explications alors que dites commandes concernent exactement les mêmes produits et les mêmes quantités, qu'elles mentionnent expressément des numéros de commandes effectuées par la raison individuelle à des dates antérieures à la création de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA, auprès d'un fournisseur avec lequel le requérant traite depuis des années et à une période où la crise sanitaire vécue ne permettait certainement pas au requérant de renoncer à des commandes de matériel médical. En outre, il convient de relever que l'intimée X. \_\_\_\_\_ a refusé de produire des copies d'ordres d'achat de ses propres clients - mêmes caviardées - qui auraient concerné des

- 34 - commandes identiques à celles du requérant, ce qui aurait peut-être permis d'éclaircir la situation. S'agissant de l'exploitation de la réputation d'un concurrent, élément également constitutif de la concurrence déloyale, les intimées plaident que telle n'était pas l'idée mais qu'il existait un accord entre les parties, plus précisément entre l'intimée X. \_\_\_\_\_ et [...]. Il ressort toutefois seulement des pièces au dossier que l'intimée X. \_\_\_\_\_ a eu de nombreux contacts avec [...], actionnaire de la société intimée N. \_\_\_\_\_ SA, dans le cadre du suivi des commandes de [...]. Au stade de la vraisemblance, il n'apparaît cependant pas que le requérant, seul représentant de la raison individuelle, se soit manifesté dans le sens d'un accord tel que soutenu par les intimées. Les

intimées plaident que le requérant n'avait plus suffisamment de discernement pour gérer son entreprise, ce qui n'est pas avéré au vu du certificat médical produit. Cela ne les autorisait de toute manière pas à s'approprier le nom de la raison individuelle et à annoncer une reprise d'activité auprès des fournisseurs, en se passant de l'accord de la seule personne autorisée à représenter la raison de commerce. Les intimées reconnaissent que sans le nom de " [...] ", elles n'auraient pas eu accès au marché. Il y a dès lors concurrence déloyale, au stade de la vraisemblance, dont la société intimée comme son organe doivent être tenues pour responsables. Le fait que l'épouse du requérant ait contribué au « montage » et qu'elle soit même actionnaire de la nouvelle société demeure sans incidence, dès lors que rien n'indique que le requérant ait été d'accord pour transférer son activité. Les intimées ont tout mis en œuvre pour faire croire aux tiers qu'il y avait des liens juridiques entre elles et le titulaire de la raison valablement enregistrée (confusion dite indirecte). Il n'est pas établi que le requérant ait su qu'une modification de la raison sociale de l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA avait eu lieu le 6 mars 2020, ni qu'il se soit rendu compte de la situation de confusion existant auprès de ses interlocuteurs habituels avant la mi-avril 2020. En les contactant le

#### **E. 14**

avril 2020 pour clarifier la situation, en interdisant aux intimées de poursuivre leurs agissements par courrier du 16 avril 2020, en les mettant

- 35 - en demeure par courrier du 20 avril 2020 et en déposant une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles le 22 avril 2020, le requérant a agi en temps utile. S'agissant de la pesée des intérêts en présence, il faut tenir compte du fait que les deux parties sont actuellement dans une impasse commerciale, notamment au vu du flou qui règne auprès des fournisseurs et des douanes s'agissant des commandes en cours, de la facturation et des adresses de livraison. Il convient d'y mettre un terme rapidement et d'interdire aux intimées d'utiliser la raison de commerce N. \_\_\_\_\_ SA, d'utiliser le nom commercial " [...]" dans toutes leurs correspondances, noms de domaine, adresses e-mail ou de quelque manière que ce soit, ainsi que de leur ordonner de modifier la raison de commerce litigieuse de telle sorte qu'elle ne contienne plus la dénomination " [...]" (conclusions II à V du requérant et conclusion complémentaire dictée au procès-verbal de l'audience du 5 mai 2020). Il convient de relever que ces obligations faites aux intimées ne sont pas hautement préjudiciables dès lors que l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA n'est inscrite au registre du commerce que depuis le 6 mars 2020. Quant au nom de domaine, il n'a été créé que le 9 avril 2020. Elles doivent toutefois bénéficier d'un certain délai à cette fin, dès lors que la raison sociale d'une société anonyme doit figurer dans les statuts de celle-ci (art. 626 CO) et que la modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale de manière intransmissible (art. 698 al. 2 ch. 1 CO). Il apparaît d'ailleurs que l'intimée X. \_\_\_\_\_ n'est pas opposée à un changement de nom (cf. lettre de son conseil du 22 avril 2020). En revanche, faute de preuve, il ne peut être fait droit à la conclusion I du requérant, ni à la conclusion I de la requête de mesures provisionnelles déposée par les intimées le 5 mai 2020, soit d'ordonner à chaque partie de remettre à l'autre la marchandise qui lui était destinée mais qui se trouve entre les mains de la mauvaise entreprise. En effet, non seulement les conclusions concernées ne sont pas assez précises, mais en outre, rien n'indique que la marchandise en question ait bien été

- 36 - commandée par l'une ou l'autre partie, ni que dite partie se soit acquittée des factures correspondantes. S'agissant des conclusions VI à XI, XIII et XVI de la requête de mesures

provisionnelles du 22 avril 2020 et II à IV de la requête de mesures provisionnelles du 5 mai 2020, les conditions d'octroi de mesures provisionnelles ne sont pas réunies en l'espèce, qu'il s'agisse de la condition de l'existence d'un préjudice irréparable ou de l'urgence. En outre, s'agissant des conclusions VI, VIII, IX, X et XIII du requérant, les éléments concernés (déclarations fallacieuses et attentatoires, informations confidentielles, listes de commandes et de clients, ainsi que fournisseurs et partenaires contractuels concernés) ne sont pas établis avec suffisamment de vraisemblance au stade des mesures provisionnelles pour que celles-ci puissent être ordonnées. Ces conclusions doivent donc être rejetées. V. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311). En l'espèce, dans la mesure où le requérant a demandé des dispositions d'exécution pour les conclusions qui sont admises, il y a lieu d'ordonner de telles mesures d'exécution. VI. a) Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut d'office astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse. Il s'agit là d'une faculté conférée au juge, lequel dispose d'une certaine marge d'appréciation (Sprecher, op. cit., n. 17 ad art. 264 CPC). Il convient de procéder à une pesée des intérêts en jeu et de comparer la vraisemblance

- 37 - de la prétention du requérant avec celle du dommage allégué par l'intimé. Si la première apparaît plus vraisemblable que le second, il se justifie de renoncer à la fourniture de sûretés. De même, on renoncera en règle générale à exiger des sûretés lorsque les mesures provisionnelles requises n'ont pas d'autre but que le maintien d'une situation conforme au droit (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 264 CPC). L'art. 99 al. 1 CPC prévoit que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans les cas suivants : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a) ; il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (let. b) ; il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) ; d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Comme le précise le texte légal, l'obligation de fournir des sûretés incombe au demandeur exclusivement et non pas au défendeur, qui n'a pas choisi d'introduire le procès. Quant à la clause générale de la let. d, la doctrine admet que toute circonstance propre à accroître sensiblement le risque que les dépens restent impayés doit être prise en considération. Des indices de difficultés financières insuffisants pour que le demandeur paraisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b peuvent parfois remplir les conditions de cette disposition, par exemple si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses, si elle a eu besoin d'un sursis ou d'une remise concernant les frais d'une autre procédure ou si la société concernée est en liquidation par exemple (Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, op. cit., nn. 6 et 38-39 ad art. 99 CPC). b) En l'espèce, les intimées n'ont pas requis du requérant qu'il fournisse des sûretés et le requérant n'a pas requis que les intimées en fournissent. Par ailleurs, les conditions de l'art. 99 CPC relatives au versement de sûretés en garantie du paiement des dépens ne sont pas réunies, dès lors qu'aucune des hypothèses de cette disposition n'est réalisée. La conclusion XIV du requérant doit donc être rejetée.

- 38 - VII. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Dès lors qu'en l'occurrence, l'action au fond n'a pas encore été ouverte, il appartiendra au requérant de saisir, dans les trente jours suivant la notification de la présente décision, l'autorité compétente, en lui soumettant les conclusions correspondantes. VIII. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. b) En l'espèce, le requérant obtenant gain de cause sur le principe, les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 2'850 fr., sont mis à la charge des intimées (art. 28 et 30 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). En outre, les intimées verseront au requérant des dépens de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle qu'il convient d'arrêter à 5'000 fr. à titre de défraiement du représentant professionnel et de débours nécessaires (art. 3, 6 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Stahelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in

- 39 - Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. \* \* \* \* \* Par ces motifs, la juge déléguée, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdit aux intimées N. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_, sous la menace faite à l'intimée X. \_\_\_\_\_, administratrice, de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, dès l'échéance d'un délai de trente jours dès notification de la présente ordonnance, la raison de commerce N. \_\_\_\_\_ SA. II. Interdit aux intimées N. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_, sous la menace faite à l'intimée X. \_\_\_\_\_, administratrice, de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, dès l'échéance d'un délai de trente jours dès notification de la présente ordonnance, le nom commercial [...] dans toutes ses correspondances, dans ses noms de domaine, dans ses adresses e-mail ou de quelque manière que ce soit. III. Ordonne aux intimées N. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_ de modifier la raison de commerce de [...] de telle sorte qu'elle ne contienne plus la dénomination [...], dans un délai de trente jours dès notification de la présente ordonnance. IV. Fixe au requérant H. \_\_\_\_\_ un délai de trente jours dès la notification de la présente ordonnance pour déposer une

- 40 - demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. VI. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 2'850 fr. (deux mille huit cent cinquante francs), à la charge des intimées, solidairement entre elles. VII. Condamne les intimées, solidairement entre elles, à verser au requérant le montant de 7'850 fr. (sept mille huit cent cinquante francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. VIII. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. IX. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. La juge déléguée : Le greffier : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée,

par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 41 - Le greffier: M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.